

## SDEG 16

308, rue de Basseau  
16021 ANGOULEME Cedex  
Téléphone : 05 45 67 35 00  
Télécopie : 05 45 67 35 20  
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr  
Site internet : www.sdeg16.fr



Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz  
de la Charente

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS n° 2016151BS0401

#### Réunion du Bureau Syndical du 30 mai 2016

Date de convocation : 20 mai 2016  
Date d'affichage : 30 mai 2016

#### **OBJET :** Election des délégués du SDEG 16 à la Commission Consultative Paritaire.

L'an deux mille seize, le trente du mois de mai à 9 heures 00, le Bureau Syndical s'est réuni au siège du SDEG 16, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

*En l'absence de Madame Sylviane BUTON, Secrétaire, Madame Mireille NEESER est élue Secrétaire de séance.*

Nombre total de membres : .....	22
Quorum : .....	12
Nombre de présents au moment du vote : .....	13
Nombre de procuration au moment du vote : .....	6

#### **Le Président**

#### **Expose :**

- Que la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissante Verte incite les syndicats qui exercent la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution Publique d'Electricité (et de Gaz) à mettre en place une instance appelée « commission consultative paritaire ».
- Que l'article L. 2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales stipule :

*« Une commission consultative est créée entre tout syndicat exerçant la compétence mentionnée au deuxième alinéa du IV de l'article L. 2224-31 et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du syndicat. Cette commission coordonne l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, met en cohérence leurs politiques d'investissement et facilite l'échange de données.*

*La commission comprend un nombre égal de délégués du syndicat et de représentants des établissements publics de coopération intercommunale. Chacun de ces établissements dispose d'au moins un représentant.*

*Elle est présidée par le président du syndicat ou son représentant et se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président ou de la moitié au moins de ses membres.*

*Un membre de la commission consultative, nommé parmi les représentants des établissements publics de coopération intercommunale, est associé à la représentation du syndicat à la conférence départementale mentionnée au troisième alinéa du I du même article L. 2224-31.*

*Après la création de la commission, le syndicat peut assurer, à la demande et pour le compte d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en sont membres, l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial mentionné à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique. ».*

- Que cette instance est destinée à être un lieu de dialogue entre les Autorités Organisatrices de la Distribution Publique d'Electricité (et de Gaz) et l'ensemble des EPCI à fiscalité propre présents en tout ou partie sur le périmètre syndical.
- Que cette commission a pour objet de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence les politiques d'investissement et de faciliter l'échange de données.

#### **Précise :**

- Que le Code général des collectivités territoriales indique que la Commission est composée de délégués du SDEG 16 en nombre égal de représentants des EPCI.
- Considérant qu'à ce jour, il existe 19 Communautés de Communes et 1 Communauté d'Agglomération, soit 20 EPCI, il convient donc de désigner 20 délégués.

#### **Propose :**

- Que conformément l'article 17 des statuts du SDEG 16 :

*« Le Bureau Syndical désigne les membres des Commissions et représentations. ».*

- Qu'aussi, il conviendrait que Bureau Syndical procède à l'élection des 20 délégués du SDEG 16 à la Commission Consultative Paritaire.

#### **Le Président fait appel à candidatures pour la Commission Consultative Paritaire.**

Sont candidats :

- Jean-Michel BOLVIN
- Roland TELMAR
- Jean-Pierre COMPAIN
- Claude GIGNAC
- Jacques TOURNAT
- Serge BACHAUMARD
- Gaëtan BAURE
- Pierre-Marcel BENOIT
- Gérard BOUVART
- Sylviane BUTON
- Michel COQ
- Luis-Michel FERNANDES
- Michel FOUCHIER
- Serge GEIGER
- Eric LAMBERT
- André MEURAILLON

- Patrick PAGNOUX
- Françoise PERRIN
- François RABY
- Alain RIFFAUD

Il n'est fait acte d'aucune autre candidature.

Messieurs Roland TELMAR et Jean-Pierre COMPAIN sont désignés comme scrutateurs.

Il est procédé aux opérations de vote à bulletin secret.

Après avoir compté les bulletins, il est procédé, à haute voix, au dépouillement.

Le Président annonce les résultats :

- Nombre d'inscrits : 22
- Nombre de votants : 19
- Majorité absolue : 10
- Bulletin nul ou blanc : 1
- Suffrages exprimés : 18
  
- Obtiennent :
- Jean-Michel BOLVIN : 18 voix
- Roland TELMAR : 18 voix
- Jean-Pierre COMPAIN : 18 voix
- Claude GIGNAC : 18 voix
- Jacques TOURNAT : 18 voix
- Serge BACHAUMARD : 18 voix
- Gaëtan BAURE : 18 voix
- Pierre-Marcel BENOIT : 15 voix
- Gérard BOUVART : 18 voix
- Sylviane BUTON : 18 voix
- Michel COQ : 18 voix
- Luis-Michel FERNANDES : 14 voix
- Michel FOUCHIER : 18 voix
- Didier JOBIT : 4 voix
- Serge GEIGER : 18 voix
- Eric LAMBERT : 18 voix
- André MEURAILLON : 18 voix
- Mireille NEESER : 3 voix
- Patrick PAGNOUX : 18 voix
- Françoise PERRIN : 18 voix
- François RABY : 18 voix
- Alain RIFFAUD : 18 voix

Le Président déclare élus à la Commission Consultative Paritaire, au premier tour de scrutin, à la majorité absolue :

- Jean-Michel BOLVIN
- Roland TELMAR
- Jean-Pierre COMPAIN
- Claude GIGNAC
- Jacques TOURNAT
- Serge BACHAUMARD
- Gaëtan BAURE
- Pierre-Marcel BENOIT
- Gérard BOUVART
- Sylviane BUTON

- Michel COQ
- Luis-Michel FERNANDES
- Michel FOUCHIER
- Serge GEIGER
- Eric LAMBERT
- André MEURAILLON
- Patrick PAGNOUX
- Françoise PERRIN
- François RABY
- Alain RIFFAUD

*En application des articles L.5721-4 et L.3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.*

*En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.*

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont tous les membres présents signé au registre.